



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 6 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur l'ordre de
d'interrogation des témoins**

Article 64 (3) (c) du Statut
Règles 91 et 140 du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

1. Lors de la conférence de mise en état du 2 novembre 2009, la Chambre a indiqué qu'elle autorisait les représentants légaux à interroger les témoins qui seront entendus dans la présente affaire.
2. Suite à cette audience et en vue du commencement du procès fixé au 24 novembre 2009, la Chambre a invité, par une décision orale du 3 novembre 2009, les parties ainsi que les représentant légaux des victimes à faire part de leurs observations quant à l'ordre d'interrogation des témoins dans la présente affaire et, ce, en application de la Règle 140 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « Règlement »).
3. Le présent écrit constitue les observations conjointes des représentants légaux des victimes sur cette question. Il traite également de questions connexes à l'interrogation des témoins.

1. Ordre d'interrogation des témoins

4. Outre la Règle 140 (2) du Règlement qui prévoit un certain nombre de lignes directrices en la matière, il convient de rappeler la Règle 91 (3) (a) du Règlement selon laquelle les représentants légaux peuvent, sous réserve de l'autorisation de la Chambre, interroger un témoin, y compris les experts et les accusés.
5. Considérant ces deux Règles ainsi que les intérêts des victimes, les exigences d'un procès équitable et les droits de l'accusé, les représentants légaux proposent que les témoins soient interrogés dans l'ordre qui suit :
 - (i) Tout partie (Procureur ou Défense) qui fait appeler un témoin l'interroge en premier lieu ;
 - (ii) L'autre partie (Défense ou Procureur) peut contre-interroger ce témoin ;
 - (iii) Le cas échéant, la première partie peut mener un interrogatoire supplémentaire du témoin qu'elle fait appeler. Cet interrogatoire sera limité aux points soulevés durant le contre-interrogatoire du témoin.

- (iv) Le cas échéant, l'autre partie peut mener un contre-interrogatoire supplémentaire du témoin. Ce contre-interrogatoire sera limité aux points soulevés durant l'interrogatoire supplémentaire du témoin.
 - (v) A l'issue de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du témoin par les parties et, le cas échéant, de l'interrogatoire et de contre-interrogatoire supplémentaires, les représentants des victimes pourront interroger le témoin.
 - (vi) Conformément à la Règle 140 du Règlement, la défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.
6. Un tel ordre de présentation permettra de circonscrire l'interrogation des témoins par les représentants légaux aux seules questions nécessaires dans l'intérêt des victimes et qui resteraient pendantes après les interrogatoires de chacune des parties, Procureur et Défense. Un tel ordre contribuera, de la sorte, à garantir un procès diligent, tout en respectant les droits des accusés et tenant compte des intérêts des victimes.
 7. Les représentants légaux notent que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a décidé que les représentants légaux devaient communiquer leur demande d'interroger un témoin par voie de requête officielle au plus tard 7 jours avant le témoignage de la personne concernée¹.
 8. Dans la pratique, cette exigence s'est révélée difficile à remplir et la Chambre a dû autoriser des dérogations à cette règle².
 9. Il n'est pas besoin de rappeler que la déposition en audience d'un témoin peut diverger du contenu de ses déclarations. En fonction de ce qui est dit lors du témoignage, il peut se révéler nécessaire, dans l'intérêt des victimes, de l'interroger, alors même qu'initialement cela ne semblait pas nécessaire.

¹ Décision orale, transcriptions de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT, pp. 42-43.

² Voir les commentaires à ce sujet de la Chambre de première instance I, transcriptions de l'audience du 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT, p. 6.

10. Au vu de ces éléments, les représentants légaux prient la Chambre de bien vouloir leur permettre, dès à présent et en principe, d'interroger tous les témoins qui seront entendus pour autant que les questions concernent les intérêts personnels des victimes. Une telle formule permettrait, en outre, d'éviter de devoir saisir officiellement et pour chaque témoin la Chambre d'une requête écrite.
11. Dans toute la mesure du possible, les représentants légaux avertiront, par avance, la Chambre et les parties de leur intention d'interroger un témoin.
12. En tout état de cause, si la Chambre souhaite imposer l'obligation pour les représentants légaux de notifier par avance leur intention d'interroger un témoin, un délai de 7 jours s'avère trop long au vu de la pratique et de l'état actuel de la procédure. Il n'est pas à exclure que la nécessité d'interroger ou non l'un ou l'autre témoin évolue au fur et à mesure de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve. Par ailleurs, le début du procès étant à ce jour fixé au 24 novembre 2009, les représentants légaux ne disposent pas de suffisamment de temps et d'éléments pour notifier sept jours à l'avance de leur intention d'interroger les premiers témoins qui seraient appelés.

2. Questions connexes à l'interrogation des témoins

13. En vertu de l'article 64 (3) (c) du Statut, la Chambre de première instance assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci. La Règle 131 (2) du Règlement prévoit en outre que, sous réserve de restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignement touchant à la sécurité nationale, les représentant légaux peuvent consulter le dossier de la procédure.
14. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a décidé que tant le Procureur que la Défense devaient fournir aux représentants légaux la liste des documents, ainsi que les documents eux-mêmes, qu'ils entendaient utiliser lors

de l'interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins³. Elle a également décidé que la liste des témoins à charge devait être communiquée aux représentants légaux au plus tard une semaine avant leur audition devant la Cour⁴.

15. En application des dispositions précitées et afin de permettre une participation utile et efficace des victimes à la procédure durant l'interrogation des témoins conformément à l'article 68 (3) du Statut, il convient que la Chambre donne instruction au Procureur et aux Défenses de communiquer les documents que ces derniers entendent utiliser durant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins.
16. Les représentants légaux notent que le Procureur a déposé, le 5 novembre 2009, une liste révisée de l'ordre de comparution des témoins à charge⁵. En outre, afin de permettre une préparation utile et efficace de l'audition de chaque témoin, il convient également que le Procureur communique l'ordre définitif de comparution des témoins appelés pour chaque session du procès au plus tard 7 jours avant la date estimée de comparution du témoin concerné.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

1. **DE DECIDER** de l'ordre précité d'interrogation des témoins, en permettant aux représentants légaux d'interroger tous les témoins après les interrogatoires et contre-interrogatoires des parties, sous réserve du droit de l'accusé d'interroger les témoins en dernier ;

³ Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, § 29 ; transcription de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-FRAETWT, pp. 38-39 et transcriptions de l'audience du 8 avril 2009, ICC-01/04-01/06-T-167-FRETWT, p. 8 ; Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, § 41 (e).

⁴ Transcriptions de l'audience du 5 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-119-FRAWT, p. 2.

⁵ Dépôt d'une liste révisée des témoins de l'Accusation et de leur ordre de déposition (avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation et Annexe B confidentielle), 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1599.

2. **D'ORDONNER** au Procureur de communiquer à la Défense et aux représentants légaux l'ordre définitif de comparution des témoins appelés pour chaque session du procès au plus tard 7 jours avant la date estimée de comparution du témoin concerné.
3. **D'ORDONNER** au Procureur et à la Défense de communiquer aux représentants légaux, dès que possible et au plus tard 7 jours avant la comparution du témoin concerné, la liste et les documents que les parties entendent utiliser durant l'interrogation des témoins.



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Jean-Louis Gilissen

pour les Représentants légaux des victimes

Fait le 6 novembre 2009, à Bruxelles (Belgique)